



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 septembre 2011  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-huitième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Atelier sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme\* \*\*

### Résumé

Le Conseil des droits de l'homme a adopté, à sa quatorzième session, la résolution 14/5 sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, dans laquelle il priait le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de consulter les États, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les autres parties concernées, au moyen d'un questionnaire, sur les dimensions conceptuelles et pratiques de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de rassembler les réponses obtenues et de les publier. Dans le prolongement de ces travaux, le Conseil demandait également au HCDH d'organiser un atelier à partir des informations recueillies grâce au questionnaire pour approfondir le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et de présenter au Conseil un résumé des travaux de cet atelier à sa dix-huitième session.

\* Soumission tardive.

\*\* Toute référence au Kosovo, que ce soit à son territoire, à ses institutions ou à sa population, doit être envisagée dans le cadre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

GE.11-15830 (EXT)



\* 1 1 1 5 8 3 0 \*

Merci de recycler 



Le questionnaire, diffusé auprès des États, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales (ONG), a reçu 53 réponses concernant notamment les cadres juridiques nationaux, les besoins en matière de capacités fonctionnelles, les activités de base touchant à la promotion et à la protection, les domaines prioritaires, le traitement des Objectifs du Millénaire pour le développement dans la perspective des droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie, la collecte de statistiques et de données, les taux de participation au système international des droits de l'homme et les interactions avec les ONG.

S'appuyant sur les résultats du questionnaire, le HCDH a organisé un atelier sur le thème de la prévention dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui s'articulait autour de la prévention de la torture et des mauvais traitements et de la prévention des violations des droits de l'homme en relation avec la traite des êtres humains et les migrations, pour approfondir les résultats du questionnaire touchant aux questions structurelles.

Le questionnaire et l'atelier ont dégagé quatre conclusions majeures, s'agissant de la capacité des États et des acteurs non étatiques de comprendre et de prévenir les violations des droits de l'homme. Ces conclusions sont les suivantes:

- a) Il est nécessaire de préciser ce que signifie la prévention dans la pratique. La notion de prévention dans le contexte des droits de l'homme doit être développée;
- b) Une action globale et stratégique en matière de droits de l'homme dans toutes les fonctions de l'État permettra une prévention plus efficace;
- c) Une amélioration de la collecte et de la ventilation des statistiques et des données concernant explicitement les droits de l'homme aura un impact majeur sur la prévention des violations des droits de l'homme;
- d) Les actions menées pour combattre la discrimination, en particulier à l'égard des groupes vulnérables, devraient concerner l'ensemble des groupes vulnérables de la société.

Deux recommandations importantes reposent sur ces conclusions:

- a) S'agissant de compléter les réponses au questionnaire et les discussions tenues lors de l'atelier, il est recommandé de poursuivre les travaux de recherche sur les différents aspects de la prévention et sur la spécification des différentes définitions et approches de la prévention. Il convient de mieux faire connaître les implications et l'application pratique de la prévention au sein des États, des institutions nationales des droits de l'homme et chez les acteurs non étatiques, notamment en ce qu'elle a trait à toutes les formes de discrimination;
- b) Il est recommandé que des dispositifs pratiques soient élaborés pour aider les États et les autres acteurs à comprendre le rôle de la prévention et à développer des politiques de prévention stratégiques et intégrées au niveau national.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–11	4
A. Cadre général.....	1–3	4
B. Questionnaire.....	4–6	4
C. Atelier.....	7–11	5
II. États.....	12–21	7
A. Législation, politiques et programmes.....	12–16	7
B. Organes, structures et mécanismes.....	17–19	8
C. Éducation et sensibilisation aux droits de l’homme.....	20–21	8
III. Institutions nationales des droits de l’homme.....	22–27	8
IV. Organisations non gouvernementales.....	28–33	9
V. Principales constatations.....	34–50	10
A. La notion de prévention.....	34–37	10
B. Action stratégique.....	38–40	11
C. Collecte de statistiques et de données.....	41–45	11
D. Comprendre la diversité de la discrimination.....	46–50	12
VI. Conclusions et recommandations.....	51–57	13
 Annexes		
I. Réponses reçues.....		15
II. Réponses par région.....		17
III. Questionnaire.....		18
IV. Ordre du jour de l’atelier.....		22

## I. Introduction

### A. Cadre général

1. À sa quatorzième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/5 sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, dans laquelle il exprimait sa préoccupation face à la persistance des violations des droits de l'homme partout dans le monde et réaffirmait l'obligation faite aux États, conformément à la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect et la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Le Conseil des droits de l'homme a rappelé l'importance de prendre des mesures préventives efficaces dans le cadre de stratégies globales de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi que la nécessité pour les États de favoriser un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme. Il a également reconnu qu'il incombait principalement aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations de ces droits et que cette responsabilité reposait sur toutes les branches du pouvoir. De plus, il a encouragé les États à renforcer le mandat et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme existantes, afin de leur permettre de remplir leur rôle préventif efficacement, conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

3. Le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de consulter les États, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et d'autres parties prenantes concernées, au moyen d'un questionnaire, au sujet des dimensions conceptuelles et pratiques de la prévention eu égard à la promotion et à la protection des droits de l'homme, de rassembler les réponses obtenues et de les publier. Dans le prolongement de ces travaux, le Conseil a également demandé au HCDH d'organiser un atelier à partir des informations recueillies au moyen du questionnaire, pour approfondir le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et de présenter un résumé des travaux de cet atelier au Conseil. Le présent rapport offre une synthèse des réponses au questionnaire et des travaux de l'atelier.

### B. Questionnaire

4. Le questionnaire a été distribué aux États, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales (ONG) en vue de collecter des données et de faire le bilan des mécanismes de prévention mis en place par les politiques, programmes et projets sur la prévention des violations des droits de l'homme. Les réponses ont servi de base à la mise en place de l'atelier et d'autres initiatives ayant trait à la prévention, notamment celles qui influencent l'action des organes chargés des droits de l'homme des Nations Unies, dans le but de promouvoir et protéger les droits de l'homme, individuellement et collectivement. Le questionnaire figure dans son intégralité à l'Annexe III au présent document. Le HCDH a reçu des réponses de 24 gouvernements, 21 institutions nationales des droits de l'homme et 8 ONG, pour un total de 53 réponses (voir Annexe I); 9 ont été reçues d'Afrique, 7 d'Amérique, 10 de la région Asie-Pacifique et 26 d'Europe (voir Annexe II).

5. Le questionnaire a notamment permis d'évaluer les cadres juridiques des États, les besoins en matière de capacités fonctionnelles, les activités de base touchant à la promotion et à la protection, les domaines prioritaires, le traitement des objectifs du Millénaire pour le

développement dans la perspective des droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie, la collecte de statistiques et de données, les taux de participation aux système international des droits de l'homme et les interactions avec les ONG. Plusieurs questions qualitatives demandaient aux sondés de formuler des commentaires explicatifs détaillés; ils étaient invités à préciser leurs politiques, programmes et projets destinés à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

6. À partir des tendances dégagées dans les réponses et en particulier les commentaires des personnes interrogées on peut tirer des conclusions générales sur les questions essentielles et les besoins en matière de capacités au regard des caractéristiques institutionnelles (comme le cadre juridique, les mandats et le budget) et de l'efficacité (comme les allocations de ressources, les méthodes de travail et le relationnel). Une rapide synthèse des résultats montre que:

a) Une grande majorité des sondés a mis en place des lois, politiques et programmes propres à prévenir les violations des droits de l'homme. Cela étant, la mise en œuvre de ces mécanismes reste difficile dans la plupart des États;

b) Plusieurs sondés mènent des activités ayant trait à l'éducation aux droits de l'homme et à la recherche à ce sujet. Il reste que beaucoup font état de capacités et de ressources insuffisantes pour les mener à bien;

c) La plupart des sondés reconnaissent la nécessité d'améliorer la participation des groupes vulnérables et des minorités.

### C. Atelier

7. S'appuyant sur les résultats du questionnaire, le HCDH a organisé un atelier le 20 mai 2011 sur la question de la prévention dans le contexte de la promotion et de la protection des droits de l'homme. L'atelier s'est articulé autour de deux sessions, l'une axée sur les droits civils et politiques et l'autre sur les droits économiques et sociaux, de manière à pouvoir étudier plus avant les résultats concernant les aspects structurels du questionnaire. Les études de cas, présentées du point de vue des États, de la communauté des institutions nationales des droits de l'homme et des ONG, portaient en priorité sur la prévention de la torture et des mauvais traitements et à celle des violations des droits de l'homme liées à la traite des êtres humains et aux migrations, notamment dans une perspective discriminatoire. L'atelier a réuni un large éventail d'acteurs, y compris des États, des institutions nationales des droits de l'homme et des ONG. L'ordre du jour de l'atelier est présenté à l'Annexe IV.

8. La séance de la matinée a été consacrée à l'appréhension de la notion de prévention au regard de la torture et d'autres mauvais traitements, les membres du groupe d'experts soulignant le rôle de l'État en matière de développement de structures formelles destinées à lutter contre la torture et autres mauvais traitements et de participation à ces structures. Les débats ont été axés sur l'étude de l'efficacité du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'institution nationale des droits de l'homme néozélandaise exposant comment, en tant que mécanisme national de prévention désigné, elle travaillait dans la pratique. Tous les membres du groupe d'experts ont convenu qu'une composante majeure de la prévention était la compréhension des motifs sous-jacents des violations des droits de l'homme et la lutte contre ces violations. S'agissant des cas de torture et de mauvais traitement, certains ont soutenu que les domaines structurels les plus importants en matière de prévention étaient les cadres juridiques, le contexte politique, l'organisation et l'efficacité de la justice pénale, et l'indépendance du judiciaire. Il a également été noté que toute situation marquée par un déséquilibre total des forces, comme pendant la période initiale de l'arrestation, la garde à vue ou les transferts entre des lieux de détention, fait courir un risque accru de

torture et de mauvais traitements. S'agissant de prévenir les cas de torture et de mauvais traitement, les États doivent examiner ces aspects et veiller à un fonctionnement transparent et ouvert. Quant à la création de mécanismes destinés à appuyer la prévention, les membres du groupe d'experts reconnaissent la valeur du Protocole facultatif en tant que mécanisme officiel international propre à aider les États à développer et à assurer le respect de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est admis qu'une composante majeure du succès du Protocole facultatif est le fait qu'il s'agit d'un mécanisme volontaire destiné à aider les États à mieux s'acquitter de leurs obligations. Un autre succès du Protocole facultatif en tant que mécanisme de prévention tient au fait qu'il intervient dans différents domaines tels que l'accès aux lieux de détention, l'accès aux documents ayant trait à la détention et les entretiens avec les individus, y compris les détenus. La démarche est globale et tient compte de la situation du pays et du fonctionnement du système pénitentiaire en particulier, mais également du système de manière plus générale. L'établissement de politiques et de cadres réglementaires globaux par l'État limiterait les risques de violations des droits de l'homme.

9. L'importance de comprendre le contexte et les facteurs de risque de violations des droits de l'homme a également été évoquée à la séance de l'après-midi dans le contexte des migrations, de la traite et de la discrimination. Tous les membres du groupe d'experts ont bien précisé que la prévention totale des violations dues aux migrations et à la traite implique de comprendre le contexte économique et d'agir à cet égard. Les populations sont vulnérables à la traite, a-t-on pu entendre, parce qu'elles sont victimes de discrimination et que leurs droits économiques et sociaux leur sont déniés. Il a également été suggéré d'intégrer le phénomène dans le contexte de la crise économique. Le groupe de victimes potentielles augmente rapidement en raison de l'inégalité généralisée, de l'absence de possibilités d'emploi, de l'insécurité alimentaire et de la précarité des moyens de subsistance, de la violence, des conflits, de la discrimination et de la pauvreté. À partir de constat, les membres du groupe d'experts ont convenu qu'il était essentiel de s'intéresser également à la demande en matière de traite, qui couvre les facteurs sociaux, politiques et économiques favorables au développement et à la pérennité du marché de la traite. S'agissant de prévenir les violations des droits de l'homme liées aux migrations et à la traite, il est essentiel de réduire la demande de sexe tarifé et d'exploitation professionnelle à l'origine de ce commerce; cette demande est liée à des mécanismes du marché faussés dans les pays de destination et à la faiblesse des cadres nationaux, régionaux et internationaux qui favorise l'impunité.

10. Quant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, bien qu'ils aient évolué au cours des trois décennies écoulées pour répondre au problème des migrations et de la traite, ils présentent toujours des failles et des problèmes liés à la non-application des normes internationales. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est citée comme exemple, ayant été ratifiée par quelques rares États. S'il est vrai que le droit international ne définit pas clairement les formes de traite et les obligations incombant aux États en matière de prise en charge des victimes, on constate toujours des lacunes dans la protection à la fois dans certains États et entre les pays d'origine et les pays de destination.

11. Le questionnaire est amplement consacré aux solutions structurelles et politiques adoptées par les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG et d'autres acteurs pour inscrire la prévention dans leurs activités. Si les réponses varient entre les différentes parties, certaines actions et conclusions communes pourraient être dégagées de chaque secteur.

## II. États

### A. Législation, politiques et programmes

12. Parallèlement aux obligations et engagements souscrits volontairement, les États ont indiqué qu'ils assureraient la protection et la promotion des droits de l'homme par la ratification d'instruments internationaux de défense des droits de l'homme et des mesures relatives à leur mise en œuvre. La ratification de chartes régionales, telles que la Charte sociale européenne, constitue un autre moyen de renforcer ces protections.

13. Nombre d'États opèrent des modifications et engagent des réformes juridiques propres à accroître la protection des droits de l'homme dans leur cadre législatif. Il est de règle que les États déclarent que la constitution nationale est le texte de loi principal et fondamental qui garantit la protection des droits de l'homme, complété dans certains cas par une législation spécifique sur certaines questions relatives aux droits de l'homme, comme la discrimination, l'égalité des chances et de traitement et l'aide juridique aux pauvres. Certaines législations nationales prévoient également des sanctions en cas d'inégalité de traitement dans l'emploi ou de harcèlement. Dans certains États, la discrimination constitue une circonstance aggravante et dans d'autres États, la discrimination religieuse est un délit.

14. Lorsque les États définissent des priorités et des politiques, ils affirment s'employer à développer, mettre en œuvre et actualiser les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme. Certains font également état de plans d'action thématiques, traitant de l'éducation aux droits de l'homme, de la santé, de la protection sociale, des minorités et de la violence à l'égard des femmes. Les politiques visant à garantir les droits économiques, sociaux et culturels prévoient des systèmes de pension globaux, des programmes de logement nationaux et des programmes sociaux pour les périodes de crise et pour la prévention et la réduction de la pauvreté.

15. S'agissant d'assurer la coopération et la cohésion, certains États indiquent qu'ils ont mis en place des coordonnateurs pour les questions des droits de l'homme dans certains ministères et organes gouvernementaux. Quelques États infligent des amendes et des sanctions en cas de non-application des droits économiques, sociaux et culturels. D'autres soutiennent également des organisations des droits de l'homme intervenant à l'échelon national, notamment des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme. Le soutien peut prendre la forme d'incitations et de subventions ou de dotations pour des actions spéciales. Les établissements de formation dispensent une éducation aux droits de l'homme en direction des fonctionnaires, agents de la force publique, juges et procureurs.

16. Les politiques nationales accordent une grande attention aux groupes défavorisés. Face à l'augmentation des migrations, des gouvernements prennent des mesures pour protéger les droits de leurs ressortissants dans le contexte des migrations légales et illégales, tandis que certains États ont mis en place des accords bilatéraux garantissant les droits des travailleurs migrants. Des projets ont été mis en œuvre pour intégrer les enfants migrants dans le système éducatif, et de nouveaux programmes scolaires ont été élaborés dans la perspective des droits de l'homme. Un programme d'insertion des étudiants handicapés a été mis en œuvre parallèlement à des mesures incitatives en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

## **B. Organes, structures et mécanismes**

17. Lorsqu'on demande aux États quelles sont les organisations ou structures mises en place pour assurer la prévention, ils évoquent des commissions, des comités, des médiateurs et des défenseurs publics. Certains de ces organes sont des institutions nationales des droits de l'homme officielles dans la ligne des Principes de Paris.

18. Des États ont également indiqué qu'à défaut d'organes spécifiques, ils ont développé des pratiques et des structures dédiées à la prévention et à la protection des droits de l'homme. Il s'agit notamment de commissions parlementaires des droits de l'homme, de groupes interministériels et de conseils interinstitutions chargés des droits de l'homme ou de questions thématiques telles que la traite des êtres humains, la corruption, la violence domestique, la torture et les mauvais traitements. Dans certains États, des coordonnateurs pour les droits de l'homme et des unités spéciales ont été établis au sein du Ministère de l'intérieur et autres forces de l'ordre. Des États garantissent la participation d'acteurs non étatiques dans ces mécanismes.

19. Il existe également des institutions dédiées aux droits de certains groupes exposés aux atteintes aux droits de l'homme et à leur violation. Il s'agit notamment des autorités chargées des groupes minoritaires, des bureaux des nationalités et des bureaux des communautés religieuses. En outre, certaines institutions ont pour mandat de se consacrer à des questions spécifiques; ainsi on peut citer une autorité de surveillance des images illicites et des incitations à la haine sur Internet, un bureau chargé de la lutte contre la traite ou un autre chargé des ONG.

## **C. Éducation et sensibilisation aux droits de l'homme**

20. Dans la plupart des États, l'éducation aux droits de l'homme est considérée comme une priorité et des mesures sont prises pour l'intégrer dans le système éducatif. Certains États indiquent qu'ils travaillent en étroite coopération avec des institutions nationales des droits de l'homme et des ONG, non seulement en encourageant la promotion de l'éducation aux droits de l'homme mais également par le repérage de failles éventuelles et l'élaboration des mesures propres à les corriger.

21. Certains États font savoir qu'ils ont mis en place des programmes de télévision et de radio pour sensibiliser le public. Des instituts de formation ont été créés pour susciter davantage de compréhension parmi les personnels de justice, les procureurs, les services pénitentiaires et les forces de l'ordre. Des instructions et des programmes spéciaux ont été élaborés pour les décideurs et les hauts fonctionnaires de l'État. Un pays a mis en place un stage obligatoire sur les droits de l'homme pour les nouvelles recrues des forces de l'ordre et les magistrats. Dans d'autres contextes, les forces armées suivent une formation complémentaire sur les droits de l'homme pour prévenir les violations et garantir la sécurité.

## **III. Institutions nationales des droits de l'homme**

22. Les communications reçues d'institutions nationales des droits de l'homme montrent qu'elles estiment jouer un rôle clé dans la protection et la promotion des droits de l'homme. À cette fin elles contribuent notamment à l'incorporation des droits de l'homme dans le cadre législatif national et à l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques gouvernementales.

23. Dans certains États, des institutions nationales peuvent intervenir en faveur de la prévention des violations des droits de l'homme en devenant des acteurs majeurs des



processus de réforme législative et de définition des politiques nationales de lutte contre la discrimination. Dans ce cadre, les institutions nationales des droits de l'homme se voient assigner des fonctions et des responsabilités spécifiques pour combattre la discrimination; dans ce but, les institutions nationales des droits de l'homme organisent des stages de sensibilisation à la discrimination raciste, des campagnes publiques en faveur de la tolérance et d'autres actions touchant notamment l'autonomisation des femmes.

24. Du reste, de nombreuses institutions nationales des droits de l'homme considèrent que leur action en faveur de la sensibilisation du public et de l'éducation aux droits de l'homme est leur principal instrument de prévention. Elles organisent des formations, des séminaires et des ateliers ciblant tout spécialement les représentants des forces de l'ordre. Certaines ont signalé avoir mis en place des programmes de formation aux droits de l'homme en direction des décideurs de haut niveau, des députés, des agents de l'État, des juges et des journalistes, plusieurs institutions rendant cette formation obligatoire pour les nouvelles recrues. On peut également citer des activités de plaidoyer visant à faire ratifier des instruments internationaux de défense des droits de l'homme et des contributions au renforcement d'une culture des droits de l'homme.

25. Les publications, les programmes dans les médias et les modules éducatifs des institutions nationales des droits de l'homme sont complétés par les possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information. Des réseaux sociaux sur Internet contribuent considérablement aux activités desdites institutions, auxquelles ces possibilités permettent non seulement d'informer rapidement la population sur leurs activités, mais également d'accroître leur influence sur l'opinion publique. Les institutions nationales des droits de l'homme continuent à œuvrer en faveur de la promotion de l'éducation aux droits de l'homme en étroite coopération avec le monde universitaire et les instituts de recherche.

26. Certaines de ces institutions ont indiqué qu'elles s'attachent aux droits économiques, sociaux et culturels lorsqu'elles suivent et évaluent l'exécution des engagements pris par les États pour réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement.

27. Des institutions nationales des droits de l'homme signalent également qu'elles ont l'importante obligation de renforcer la coopération avec les différentes parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, par des enquêtes conjointes, des financements de projets et des activités de sensibilisation telles que des stages de formation, des séminaires et des ateliers.

#### **IV. Organisations non gouvernementales**

28. Des organisations de la société civile ont déclaré jouer un rôle actif en faveur des réformes juridiques dans la ligne des obligations en matière de droits de l'homme et des engagements souscrits par l'État. Les gouvernements reconnaissent de plus en plus le rôle propre des ONG quant à la révision des législations nationales, des règlements, des documents directifs, des procédures et de la conduite des services de police.

29. Du reste, les États considèrent les organisations de la société civile comme des partenaires incontournables et visent une participation accrue de leur part. Dans certains pays, la formation juridique organisée par des ministères ou des organes gouvernementaux se déroule en coopération avec des ONG, sans oublier les réformes et les amendements législatifs.

30. Dans certains endroits, des unités et des bureaux spéciaux sont établis pour assister les ONG et les aider à répondre à leurs préoccupations et problèmes. S'agissant de garantir la transparence des activités gouvernementales, certains ministères ont également créé un

système d'information en continu sur les faits nouveaux ou en évolution à l'intention des représentations d'ONG.

31. Certains États indiquent qu'ils organisent des forums annuels d'ONG sur les droits de l'homme. Des ONG de premier plan sont agréées et font partie d'organes consultatifs de différents ministères et organismes. De plus, des États ont fait savoir que des ONG participaient directement à la rédaction de textes de loi.

32. Des ONG ont également déclaré qu'elles jouaient un rôle clef au regard de la mise en œuvre effective des lois et programmes par le biais de suivis et de rapports permanents.

33. La formation et la sensibilisation aux droits de l'homme sont les principaux instruments utilisés par les ONG pour promouvoir et défendre des droits de l'homme. De nombreuses campagnes en faveur des droits de l'homme sont organisées séparément ou collectivement par la société civile. Des ONG font état d'un large éventail de méthodes mises en œuvre, en fonction du contexte, pour renforcer la culture des droits de l'homme.

## **V. Principales constatations**

### **A. La notion de prévention**

34. Le questionnaire demandait aux participants quelles étaient les mesures prises pour prévenir les violations des droits de l'homme et garantir le respect de ces droits. On leur demandait également de citer les cadres législatifs, politiques, programmes et mesures administratives prévenant expressément et spécifiquement les violations des droits de l'homme. Les réponses à cette question ont été très variées et faisaient état de mesures telles que des protections constitutionnelles, la création d'une institution nationale des droits de l'homme, l'existence d'un ministère de la justice ou équivalent, de tribunaux et de lois contre la violation des droits de l'homme. Des participants ont indiqué que si les réponses à la question faisaient toutes état de mesures positives et bienvenues pour lutter contre les violations des droits de l'homme et l'impunité, leur éventail et l'absence de détails laissaient entendre que la notion de prévention dans le contexte des violations des droits de l'homme méritait d'être approfondie.

35. En réponse à la question sur les politiques et programmes mis en place pour prévenir les violations des droits de l'homme, des États ont exposé toute une série d'actions comme preuve de leur travail de prévention, notamment l'élaboration de plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme, de plans d'action sur les établissements pénitentiaires, de programmes ciblant l'intégration des groupes minoritaires, de stratégies et de programmes en faveur de l'éducation des enfants, de politiques éducatives, de programmes pour la prévention du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles, de politiques et stratégies sanitaires pour les minorités et les groupes défavorisés, de politiques relatives à l'égalité des chances des personnes handicapées, à l'égalité des sexes, aux droits de l'enfant, à la non-discrimination, à la violence sexuelle, aux migrations etc.

36. Au cours de la session sur la prévention de la torture, le groupe d'experts a fait la distinction entre deux types de prévention:

a) La prévention directe, qui vise à prévenir les actes de torture en réduisant les facteurs de risque qui en sont la cause;

b) La prévention indirecte, qui s'applique lorsque les actes de torture ont déjà été commis et vise à empêcher qu'ils ne se reproduisent, par la voie de droit et la réparation.

37. Il a été admis par la plupart des sondés et des participants à l'atelier que l'éducation et la sensibilisation sont indispensables à la promotion de la prévention des violations. Il

ressort des réponses au questionnaire que les acteurs s'attachent surtout à la prévention indirecte et à la définition de mécanismes contribuant à réparer les violations plutôt qu'à les prévenir totalement. Partant, il est donc nécessaire d'approfondir la notion de prévention et de sensibiliser à cette notion.

## **B. Action stratégique**

38. Les participants ont noté que les réponses au questionnaire ont établi la nécessité d'une action stratégique en faveur de la protection des droits de l'homme. Il a été signalé que de nombreux États avaient adopté des plans d'action nationaux ayant une approche fondée sur les droits de l'homme pour contribuer à répondre aux besoins de leur pays en la matière, sensibiliser les responsables des pouvoirs publics, les autorités chargées de la sécurité, les organisations de la société civile et la population dans son ensemble à ces questions, de manière à mobiliser un large pan de la société dans un climat de coopération, proposer des activités réalistes et des objectifs raisonnables et établir des liens avec d'autres programmes nationaux. Il reste que malgré ce discours positif, les participants ont reconnu la persistance de lacunes dans la mise en œuvre et le suivi, seule la moitié des sondés ayant mis en place une structure officielle au sein des institutions gouvernementales pour assurer l'application de la stratégie.

39. Les participants au débat sur les migrations et la traite ont indiqué que l'absence d'approche stratégique coopérative des migrations entre les pays d'origine et les pays de destination est la cause de la protection insuffisante des migrants.

40. Partant, il s'est avéré au cours de la session sur la prévention de la torture que l'un des éléments clefs du succès du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était sa couverture d'un large éventail d'éléments pouvant être à l'origine d'actes de torture et de mauvais traitement. En procédant à une analyse rigoureuse des cadres juridique et administratifs, des droits procéduraux et des garanties d'un procès équitable, et en effectuant des inspections des lieux de détention, en rencontrant des détenus et autres, et en recueillant des informations pertinentes, le sous-comité sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en mesure de se faire une idée précise de l'ensemble du système et de se pencher sur les incidents isolés et les faiblesses systématiques.

## **C. Collecte de statistiques et de données**

41. Un obstacle majeur apparu dans le questionnaire et pendant l'atelier, empêchant tous les acteurs de s'engager dans une action de prévention efficace, est l'absence de statistiques et de données illustrant l'ampleur du problème.

42. Près de l'ensemble des États déclarent s'être dotés d'organismes officiels qui collectent des données aux niveaux national et régional selon des méthodes normalisées. Cela dit, il a été indiqué qu'ils n'ont pas étudié la possibilité d'utiliser ces renseignements dans le cadre du suivi des droits civils politiques, économiques et sociaux.

43. Les institutions nationales des droits de l'homme reconnaissent que l'analyse de données statistiques permet de faire le point sur les violations des droits de l'homme et de définir des domaines prioritaires; il s'agit donc d'un instrument qui leur est utile pour prévenir les atteintes et violations à un stade précoce. Il reste que même après ce constat, les institutions nationales des droits de l'homme ne sont pas en mesure de procéder à une collecte et une analyse technique des données. Si certaines élaborent actuellement des indicateurs spécifiques pour évaluer la situation des droits de l'homme dans leur pays, la

principale source d'information pour les analyses et le suivi demeure le registre des plaintes et des requêtes. À cet égard, les institutions nationales des droits de l'homme bénéficient d'échanges d'informations avec différentes organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, bien que des problèmes persistent en ce qui concerne l'exactitude de ces informations et la cohésion entre les institutions responsables de la collecte des renseignements. Un autre sujet de préoccupation concerne le financement des enquêtes statistiques spécifiques sur l'exercice des droits de certains groupes tels que celui des personnes handicapées.

44. Ces lacunes en matière de collecte de données se retrouvent au niveau international dans le contexte des migrations, les données relatives aux victimes de la traite étant très insuffisantes. Il est à craindre que l'incapacité de donner une image intégrale de la situation et de ses facteurs ne limite la capacité des États d'apporter une réponse efficace.

45. Les participants ont indiqué que si les statistiques et les données sont jugées essentielles pour comprendre les violations des droits de l'homme, définir et élaborer des politiques efficaces et des réponses législatives, des lacunes persistent en matière de collecte de données. Ces lacunes sapent la capacité des États et des institutions nationales des droits de l'homme d'accorder un degré de priorité élevé aux violations des droits de l'homme et, partant, de prendre des mesures propres à les prévenir. Certains États et institutions nationales des droits de l'homme demandent l'appui et les conseils du HCDH pour mieux comprendre comment élaborer des indicateurs permettant de saisir la situation des droits de l'homme au niveau national.

#### **D. Comprendre la diversité de la discrimination**

46. Le questionnaire demandait aux États, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux ONG de citer les mesures prises pour lutter contre la discrimination, s'agissant en particulier de la discrimination raciale, sexuelle ou religieuse et de la discrimination à l'égard des marginaux, y compris dans le contexte des migrations. En outre on leur demandait de signaler les problèmes qui se posent dans le cadre de la mise en œuvre des mesures actuelles offrant une protection des droits de l'homme à certains groupes particulièrement exposés à la discrimination tels que les groupes religieux ou ethniques, les femmes, les minorités linguistiques ou culturelles, les populations autochtones, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés, les personnes d'ascendance africaine, les victimes de la traite, les personnes malades du VIH/sida, les pauvres etc. Il est important de faire l'inventaire des actions engagées pour prévenir les violations des droits de l'homme touchant ces groupes les plus exposés aux violations.

47. Dans leurs réponses, de nombreux États ont indiqué que, parallèlement à l'élaboration d'un cadre législatif et politique destiné à lutter contre la discrimination, ils avaient instauré des sanctions et des pénalités pour pratiques discriminatoires, tandis que d'autres s'étaient dotés d'institutions nationales chargées de traiter tout particulièrement les questions des minorités et des groupes vulnérables, tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les pauvres, les groupes autochtones, les personnes âgées, les détenus, les minorités sexuelles, les migrants et les non-ressortissants et les minorités ethniques. Ces institutions sont notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs, les commissions pour l'égalité et d'autres encore chargées de garantir l'égalité de traitement et des chances pour tous, outre la lutte contre les traitements et pratiques discriminatoires.

48. Des États ont mis en place des programmes et des politiques visant à intégrer les groupes marginalisés ainsi qu'à encourager la tolérance, les sociétés inclusives et la diversité culturelle. Plusieurs pays européens ont élaboré des programmes et des politiques

en faveur de l'intégration et de l'amélioration des conditions de vie des Roms, notamment des enfants et des jeunes.

49. Un grand nombre de sondés ont également mis en place des ministères et des programmes spécialisés ainsi que des stratégies pour résoudre des problèmes spécifiques, comme la stratégie pour l'insertion sociale des personnes handicapées, des programmes nationaux en faveur de l'égalité des sexes, des programmes de services sociaux intégrés et des programmes de prévention et de lutte contre la discrimination. Certains pays ont établi des bureaux administratifs spécialisés, tels que des commissaires contre la discrimination, chargés de proposer des poursuites administratives et pénales contre les auteurs d'actes discriminatoires.

50. Plusieurs États ont créé des départements ou unités chargés spécifiquement de la lutte contre la discrimination, notamment des départements chargés de la discrimination raciale (20 États), des travailleurs migrants (7 États), du handicap (40 États), de la discrimination religieuse (10 États), de la discrimination ethnique (9 États), de la discrimination linguistique (2 États), de la discrimination à l'égard des LGBT (5 États) et du VIH/sida (5 États). Des participants ont indiqué que l'éventail restreint de groupes protégés par la création de départements spéciaux suscite des inquiétudes quant au fait que d'autres groupes ne sont pas suffisamment reconnus comme victimes de la discrimination. Certaines omissions notables concernent la prévention de la discrimination fondée sur l'âge, la situation économique, le sexe et la migration.

## VI. Conclusions et recommandations

51. La mise en œuvre de la résolution 14/5 du Conseil des droits de l'homme au moyen d'un questionnaire et d'un atelier interactif révèle que les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG et les experts reconnaissent l'importance du rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Les participants ont convenu que, si la mission fondamentale du Conseil est principalement axée sur le traitement des cas de violation, l'efficacité du Conseil sur le long terme dépendra de son action sur la prévention. Ainsi, la prévention des violations des droits de l'homme doit bien être au cœur des préoccupations.

52. Les participants ont indiqué que malgré cette bonne volonté et un réel engagement, bien des acteurs ne savent pas précisément ce que la prévention signifie dans la pratique, ce qui restreint leur capacité d'agir à cet égard. Bien que des débats sur la prévention aient lieu au niveau international, souvent repris dans différents instruments de défense des droits de l'homme, cette notion et le moyen de l'appliquer dans un contexte intérieur ou national demeurent confus.

53. Outre cette méconnaissance du rôle que la prévention devrait jouer, les participants ont indiqué que les États ne prennent pas souvent des mesures stratégiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme dans toutes leurs fonctions. Certains États se dotent de plans d'action, mais peu adoptent des approches fondées sur les droits de l'homme; partant, il semble que beaucoup d'activités engagées pour prévenir les violations des droits de l'homme ou promouvoir et protéger les droits de l'homme sont de portée limitée. Des débats sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont montré que la force du processus était sa perspective plus générale de la situation de chaque État, qui permet de définir des recommandations et des mesures de lutte contre les causes des actes de torture et des mauvais traitements. Ceci pourrait servir de modèle à d'autres actions en faveur des droits de l'homme.

54. À l'origine des lacunes constatées en matière d'élaboration de plans d'action intégrés en faveur des droits de l'homme se retrouve l'absence de données et statistiques pertinentes permettant de recenser les problèmes. Bien que de nombreux États et institutions nationales des droits de l'homme procèdent à la collecte de données, il a été indiqué que les données recueillies n'étaient pas spécifiques aux droits de l'homme et ne mettaient pas nécessairement en avant les problèmes liés à la prévention des violations. Certains participants ont demandé une aide pour comprendre comment élaborer des ensembles de données et des programmes de surveillance permettant de mesurer les droits de l'homme, qui leur permettraient de fixer des objectifs et de mettre au point des programmes fondés sur l'observation des faits.

55. Le débat a montré l'existence d'un appui et d'une volonté de poursuivre les travaux dans ce domaine, tous les acteurs reconnaissant le rôle essentiel joué par la prévention des violations des droits de l'homme dans la promotion et de la protection desdits droits. Les débats et les engagements souscrits pendant l'atelier ont montré la nécessité de poursuivre les travaux de recherche et d'élaborer d'autres cadres pour aider les États et d'autres acteurs à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent dans la compréhension et la rationalisation du rôle de la prévention au regard de la promotion et la protection des droits de l'homme.

56. À partir des réponses au questionnaire et des débats tenus pendant l'atelier, il a été recommandé de poursuivre les travaux de recherche sur les différents aspects de la prévention et sur une synthèse des différentes définitions et approches de la prévention. Il convient de mieux faire comprendre les effets et la mise en application de la prévention au sein des États, des institutions nationales des droits de l'homme et des acteurs non étatiques, notamment en ce qu'elle a trait à toutes les formes de discrimination.

57. Il a également été recommandé d'élaborer des instruments pratiques à la suite de l'atelier pour aider les États et d'autres acteurs à comprendre le rôle de la prévention et les guider dans l'élaboration de politiques préventives, stratégiques et intégrées au niveau national.

## Annexes

### Annexe I

#### Réponses reçues

	<i>État ou région</i>	<i>Gouvernement</i>	<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>ONG</i>	<i>Total</i>
1	Algérie	•	•		2
2	Autriche		•		1
3	Azerbaïdjan		•		1
4	Chypre	•			1
5	Équateur	•	•		2
6	Allemagne	•			1
7	Grèce			•	1
8	Kosovo <sup>a</sup>		•		1
9	Lituanie	•			1
10	Malaisie		•		1
11	République de Moldova	•	•		2
12	Nouvelle-Zélande		•		1
13	Nigéria		•		1
14	Paraguay		•		1
15	Écosse <sup>b</sup>		•		1
16	Slovénie	•			1
17	Togo		•	•	2
18	Chili	•			1
19	Hongrie		•		1
20	Maldives		•		1
21	France		•		1
22	Finlande		•		1
23	Inde		•		1
24	Éthiopie	•			1
25	Monténégro		•		1
26	Albanie	•			1
27	Guatemala	•			1
28	Portugal	•	•		2
29	Liban	•			1
30	Iraq	•		•	2
31	Slovaquie	•			1

	<i>État ou région</i>	<i>Gouvernement</i>	<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>ONG</i>	<i>Total</i>
32	Italie	•			1
33	Bulgarie	•			1
34	Espagne		•		1
35	Serbie	•			1
36	Afrique du Sud		•	•	2
37	Roumanie			•	1
38	Australie	•		•	2
39	Sénégal			•	1
40	Suriname	•			1
41	Géorgie	•			1
42	Honduras	•			1
43	Japon	•			1
44	Andorre	•			1
	<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>21</b>	<b>8</b>	<b>52<sup>c</sup></b>

<sup>a</sup> Toute référence au Kosovo, que ce soit à son territoire, à ses institutions ou à sa population, doit être envisagée dans le cadre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

<sup>b</sup> Commission écossaise des droits de l'homme.

<sup>c</sup> L'Association pour la prévention de la torture, une ONG internationale, a également répondu, portant le total des réponses reçues à 53.



## Annexe II

## Réponses par région

<i>Région</i>	<i>Communications des États</i>	<i>Communications des institutions nationales des droits de l'homme</i>	<i>Communications d'ONG</i>	<i>Total</i>
Afrique	1. Algérie 2. Éthiopie	1. Nigéria 2. Algérie 3. Togo 4. Afrique du Sud <sup>a</sup>	1. Afrique du Sud 2. Togo 3. Sénégal	<b>9</b>
Asie/Pacifique	1. Iraq 2. Liban 3. Australie 4. Japon	1. Malaisie 2. Nouvelle-Zélande 3. Inde 4. Australie 5. Maldives	Iraq	<b>10</b>
Europe	1. Allemagne 2. Slovénie 3. Chypre 4. Lituanie 5. Albanie 6. Slovaquie 7. Italie 8. Bulgarie 9. Serbie 10. République de Moldova 11. Géorgie 12. Portugal 13. Andorre	1. Autriche 2. Écosse <sup>b</sup> 3. Azerbaïdjan 4. Kosovo <sup>c</sup> 5. République de Moldova 6. Hongrie 7. France 8. Finlande 9. Monténégro 10. Portugal 11. Espagne	1. Grèce 2. Roumanie	<b>26</b>
Amériques	1. Équateur 2. Chili 3. Guatemala 4. Suriname 5. Honduras	1. Paraguay 2. Équateur		<b>7</b>
Organisations internationales			Association pour la prévention de la torture (APT)	<b>1</b>

<sup>a</sup> Commission pour l'égalité des sexes.

<sup>b</sup> Commission écossaise des droits de l'homme.

<sup>c</sup> Toute référence au Kosovo, que ce soit à son territoire, à ses institutions ou à sa population, doit être envisagée dans le cadre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

## Annexe III

### Questionnaire

#### **Mesures de protection et de promotion visant à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits au niveau national**

1. Quelles sont les mesures prises pour prévenir les violations des droits de l'homme et garantir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier les mesures visant à:
  - a) Lutter contre la discrimination, notamment la discrimination raciale, sexuelle, religieuse et à l'égard des groupes marginalisés;
  - b) Lutter contre l'impunité et renforcer le principe de responsabilité effective, l'état de droit et la société démocratique;
  - c) Défendre les droits économiques, sociaux et culturels et lutter contre les inégalités et la pauvreté dans le contexte des crises économiques, alimentaires, de l'eau et climatiques;
  - d) Protéger les droits de l'homme dans le cadre des migrations;
  - e) Protéger les droits de l'homme dans les situations de conflit armé, de violence et d'insécurité.

#### **Mesures législatives, judiciaires, administratives et autres destinées à prévenir les violations des droits de l'homme**

2. Votre Gouvernement a-t-il adopté, mis en œuvre ou renforcé des textes de loi, politiques, programmes et/ou mesures administratives nationaux expressément et spécifiquement destinés à prévenir les violations des droits de l'homme?
3. Votre Gouvernement a-t-il pris des mesures destinées à promouvoir l'approche fondée sur les droits de l'homme dans ses politiques et programmes de manière à y incorporer les normes internationales relatives aux droits de l'homme?
4. Quels sont les problèmes qui se sont posés au regard de la mise en œuvre des mesures existantes (législation, politiques, plans et programmes) de protection des droits de l'homme de groupes ou populations exposés à la discrimination, comme les femmes, les minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou culturelles, les populations autochtones, les personnes handicapées, les LGBT, les communautés tribales, les migrants, les réfugiés, les personnes d'ascendance africaine, les victimes de la traite, les malades du VIH/sida, les pauvres etc.?
5. Quels ont été les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre des lois, politiques, plans ou programmes en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme? Veuillez donner des exemples de bonnes pratiques et d'enseignements retenus.

## **Création et renforcement des institutions nationales spécialisées indépendantes**

6. Une institution nationale des droits de l'homme a-t-elle été établie dans la ligne des Principes de Paris? Cette institution est-elle dotée de larges pouvoirs pour protéger les droits de l'homme?

7. Votre Gouvernement a-t-il accru, révisé et/ou renforcé l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes ou d'autres institutions œuvrant à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans votre pays?

8. Votre Gouvernement a-t-il doté les institutions susmentionnées des compétences et capacités de traiter et régler les plaintes pour violations des droits de l'homme ou de la capacité de conduire des enquêtes, des recherches ou des activités d'éducation et de sensibilisation pour prévenir les violations des droits de l'homme? Veuillez préciser leurs attributions.

9. Si votre Gouvernement n'a pas encore établi une institution nationale des droits de l'homme, veuillez indiquer quelles sont les considérations qui ont pu s'y opposer ou les efforts éventuels déployés pour l'établir.

## **Politiques, pratiques et stratégies concrètes visant à prévenir les violations des droits de l'homme**

10. Votre Gouvernement a-t-il établi et/ou mis en œuvre un plan d'action en faveur des droits de l'homme dans votre pays? (Veuillez exposer succinctement le plan d'action)

11. Votre Gouvernement/institution a-t-il élaboré des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme dans tous les secteurs tels que la santé, l'éducation, le travail, l'environnement, les services sociaux, l'application de la loi, le judiciaire, le commerce et la finance?

12. Votre Gouvernement/institution a-t-il adopté ou renforcé des programmes visant à réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement en s'inscrivant dans une approche fondée sur les droits de l'homme pour éradiquer la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, les disparités économiques, l'exclusion sociale, etc.?

13. Votre Gouvernement/institution a-t-il créé des mécanismes d'alerte rapide pour la prévention des conflits et la protection/promotion des droits de l'homme en mettant l'accent sur l'importance de la démocratie et de l'état de droit dans votre pays?

## **Collecte et ventilation de données, recherche et études**

14. Votre Gouvernement/institution tient-il à jour des statistiques qu'il analyse sur la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier les cas (présumés/avérés) de violation des droits de l'homme (c'est-à-dire des données factuelles) pour suivre ladite situation en vue de formuler des stratégies et des programmes de prévention? OUI/NON

Si OUI, veuillez décrire rapidement les sources d'information statistique et de collecte de données utilisées (mécanismes de dépôt de plaintes, dépositions des victimes, témoins, informations données dans les médias, données traitées par des mécanismes de surveillance des droits de l'homme et des ONG).

15. Pour l'évaluation des stratégies, programmes et autres activités connexes, votre Gouvernement/institution s'est-il appuyé sur d'autres renseignements statistiques (par ex. des statistiques socioéconomiques communes)? OUI/NON

Si OUI, veuillez décrire rapidement les sources d'information statistique et de collecte de données utilisées (par exemple dossiers administratifs, enquêtes statistiques, données de recensement).

16. Quels sont les principaux problèmes rencontrés pour assurer une collecte et une compilation méthodiques des données sur les violations potentielles des droits de l'homme?

17. Votre institution collabore-t-elle avec des autorités chargées des statistiques (par exemple le bureau national de statistique, des commissions et/ou organes gouvernementaux chargés des statistiques) pour la collecte et la compilation de données relatives à la définition et/ou l'évaluation des stratégies, programmes de prévention et autres activités connexes pour la promotion et la protection des droits de l'homme? OUI/NON

Si OUI, veuillez décrire rapidement l'objet de la collaboration (par exemple nouvelle collecte/diffusion de statistiques, ventilation de données, protection de données et/ou d'autres questions ayant trait à la législation en matière de statistique) et les dispositifs institutionnels prévus pour la collaboration avec les autorités statistiques (par exemple participation de l'institution nationale des droits de l'homme à la programmation statistique prévue par la loi; rôle consultatif de l'institution nationale des droits de l'homme etc.)

18. Votre Gouvernement/institution souhaite-t-il recevoir d'autres informations et/ou aides du HCDH sur l'utilisation des indicateurs statistiques ou autres pour promouvoir et surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme?<sup>1</sup> OUI/NON

Si OUI, veuillez préciser le type d'information et/ou d'aide qui pourrait être utile à votre organisation dans le contexte de votre pays.

## **Éducation et sensibilisation**

19. Veuillez indiquer les moyens mis en œuvre par votre Gouvernement/institution pour accroître le niveau de sensibilisation aux droits de l'homme et de promotion d'une culture des droits de l'homme dans votre pays. À cet égard, disposez-vous de programmes de sensibilisation visant les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les pauvres, les minorités et les médias, destinés à prévenir les violations des droits de l'homme? Et quelle en est leur efficacité?

20. Veuillez citer des mesures prises par votre Gouvernement/institution pour renforcer les capacités en matière de droits de l'homme des fonctionnaires, y compris le personnel judiciaire, et en particulier les fonctionnaires de police, de justice, des services pénitentiaires et de sécurité, ainsi que les personnels des services de soins de santé, d'éducation, de protection sociale, de l'emploi, de l'immigration et des frontières.

21. L'éducation et la formation aux droits de l'homme sont-elles considérées comme une priorité dans votre système national? Si oui, quelle en est la base juridique (par exemple le droit international, la constitution, la législation interne, les pratiques administratives etc.)

---

<sup>1</sup> Les informations à ce sujet sont disponibles sur le site : <http://www2.ohchr.org/english/issues/indicators/index.htm>.

## **Ratification et application effective des instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme**

22. Si votre État n'est pas encore partie à un ou plusieurs instruments internationaux ou régionaux pertinents cités en Annexe I, veuillez indiquer:

- a) Quelles sont les considérations qui ont pu faire obstacle à leur ratification ou à leur adhésion?
- b) Quelles sont les mesures prises ou prévues pour ratifier ces instruments ou y adhérer?

## **Renforcement du partenariat avec la société civile**

23. Quelles sont les mesures prises par votre Gouvernement/institution pour renforcer la coopération et développer un partenariat avec des organisations non gouvernementales (ONG) et tous les acteurs de la société civile pour tirer parti de leur expérience et de leur savoir-faire pour promouvoir et protéger les droits de l'homme?

## **Recours utiles, voies de droit et autres mesures prises à l'échelon national**

24. Quelles sont les dispositions nationales actuelles qui permettent d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et engager des poursuites?

25. De quels recours judiciaires et autres disposent les victimes de violations des droits de l'homme? L'efficacité et la pertinence de ces recours ont-elles été évaluées? Si OUI, quels en ont été les résultats?

26. Votre État est-il partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels?

27. Quelles sont les mesures prises pour que ses dispositions soient parfaitement invocables devant les tribunaux de votre pays?

28. Quels sont les réalisations, bonnes pratiques, lacunes et obstacles principaux rencontrés par votre Gouvernement/institution pour veiller à ce que les victimes disposent de voies de recours utiles?

## **Suite à donner**

29. À votre avis, quelles sont les mesures concrètes qui devraient être adoptées et mises en œuvre pour garantir la prévention des droits de l'homme à l'échelon national, régional et international?

30. À votre avis, de nouvelles questions se posent-elles dans votre pays en relation avec la protection et la promotion des droits de l'homme, ou la prévention des violations des droits de l'homme, qui mériteraient d'être examinées au niveau national, régional ou international? Veuillez développer.

## Annexe IV

### Ordre du jour de l'atelier

#### Atelier sur le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme en application de la résolution 14/5

Atelier international, Genève, Suisse - 20 mai 2011  
Palais des Nations - salle XIX

10 heures-  
10 h 30

#### Ouverture de l'atelier par

- M<sup>me</sup> Kyung-Wha Kang,  
Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme
- S.E. l'Ambassadeur Sihasak Phuangketkeo,  
Président du Conseil des droits de l'homme

Séance de la matinée:

Prévention des violations des droits civils et politiques

10 h 30-  
12 heures

*Président:* S.E. Mykola Maimeskul

Ambassadeur d'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

#### Groupe d'experts sur la prévention de la torture et autres mauvais traitements

- M. Olivier Obrecht, membre,  
Sous-Comité de la prévention de la torture
- M<sup>me</sup> Rosslyn Noonan, Commissaire en chef,  
Commission néozélandaise des droits de l'homme
- M. Mark Thomson, Secrétaire général,  
Association pour la prévention de la torture

12 heures-  
12 h 50

#### Débat et questions/réponses

12 h 50-  
13 heures

Synthèse par le Président

Séance de l'après-midi:

Prévention des violations des droits économiques, sociaux et culturels

15 heures-  
16 h 30

*Président:* S.E. Omar Hilale

Ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

---

15 heures- 16 h 30 ( <i>suite</i> )	<b>Groupe d'experts sur la traite des êtres humains, les migrations et la discrimination</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• M. El Jamri, Président, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</li><li>• M<sup>me</sup> Mariana Katzarova, Conseiller principal pour les questions liées à la lutte contre la traite des êtres humains OSCE - Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)</li><li>• M<sup>me</sup> Pregaluxmi Govender, Vice-Présidente, Commission sud-africaine des droits de l'homme</li></ul>
16 h 30- 17 h 30	<b>Débats et questions/réponses</b>
17 h 30- 17 h 40	Synthèse par le Président
17 h 40- 18 heures	<b>Suite à donner</b>

---